



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4136/2022

ATAS/2/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 janvier 2023

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ONEX, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Sarah BRAUNSCHMIDT
SCHEIDEGGER

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 3 novembre 2022 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC),

Vu le recours du 5 décembre 2022 formé par Monsieur A_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée,

Vu le courrier du 21 décembre 2022 de M. A_____ indiquant retirer son recours suite à divers échanges intervenus entre le SPC et lui-même,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle,

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le